BON DE COMMANDE D'UN VÉHICULE D'OCCASION

Fait à _____, le _____

ENTRE	ET
Le vendeur	L'acheteur
_____	_____
SIRET	Demeurant
_____	_____
Adresse	Téléphone
_____	_____
Téléphone	Email
_____	_____

VÉHICULE COMMANDÉ

Marque, modèle et version	_____
Immatriculation	_____
Numéro de série (VIN)	_____
Première mise en circulation (mois et année)	_____
Kilométrage	_____ **km total parcouru depuis la première mise en circulation**
Carburant	**Essence**

Contrôle technique : l'acheteur a reçu, avant la signature du présent bon, le procès-verbal du contrôle technique du _____, établi depuis moins de six mois.

PRIX

Prix du véhicule, TTC	_____ **euros**
Frais de carte grise	_____ **euros**
Frais de préparation	_____ **euros**
Autres frais (_____)	_____ **euros**
Total à payer, TTC	_____ **euros**

SOMME VERSÉE D'AVANCE

Somme versée d'avance par l'acheteur _____ **euros, à titre d'arrhes.**

Cette somme constitue des arrhes : chacune des parties peut revenir sur son engagement, l'acheteur en perdant les arrhes, le vendeur en les restituant au double (article L214-1 du code de la consommation).

Toute somme versée d'avance sur le prix produit des intérêts au taux légal à l'expiration d'un délai de trois mois à compter du versement jusqu'à la livraison ; ces intérêts sont déduits du solde (article L214-2 du code de la consommation).

Reste à payer à la livraison, hors crédit _____ **euros, par virement.**

FINANCEMENT

Le prix est payé comptant, sans recours à un crédit.

LIVRAISON

Le véhicule sera livré au plus tard le _____, à _____. À défaut de date convenue, le vendeur livre sans retard injustifié et au plus tard trente jours après la conclusion du contrat (article L216-1 du code de la consommation).

Les risques de perte ou d'endommagement passent à l'acheteur lorsqu'il prend physiquement possession du véhicule (article L216-2).

À la remise du véhicule, l'acheteur peut formuler des réserves par écrit, notamment en cas de défaut du véhicule. L'absence de réserves ne prive pas l'acheteur de la garantie légale de conformité (article L216-5).

À la livraison, le vendeur remet à l'acheteur le certificat d'immatriculation barré portant la mention « vendu le » suivie de la date de la cession et de sa signature, le cas échéant le récépissé de sa déclaration d'achat, et un certificat de situation administrative établi depuis moins de quinze jours (article R322-4 du code de la route).

DROIT DE RÉTRACTATION

Le présent bon de commande est signé dans l'établissement du vendeur : l'acheteur ne dispose pas d'un délai légal de rétractation.

GARANTIES

Le vendeur est tenu de la garantie légale de conformité et de la garantie légale des vices cachés.

Le consommateur dispose d'un délai de deux ans à compter de la délivrance du bien pour obtenir la mise en œuvre de la garantie légale de conformité en cas d'apparition d'un défaut de conformité. Le véhicule étant vendu d'occasion, durant les douze mois qui suivent sa délivrance, le consommateur n'est tenu d'établir que l'existence du défaut de conformité et non la date d'apparition de celui-ci (article L217-7 du code de la consommation).

La garantie légale de conformité emporte obligation pour le professionnel, le cas échéant, de fournir toutes les mises à jour nécessaires au maintien de la conformité du bien.

La garantie légale de conformité donne au consommateur droit à la réparation ou au remplacement du bien dans un délai de trente jours suivant sa demande, sans frais et sans inconvénient majeur pour lui.

Si le bien est réparé dans le cadre de la garantie légale de conformité, le consommateur bénéficie d'une extension de six mois de la garantie initiale.

Si le consommateur demande la réparation du bien, mais que le vendeur impose le remplacement, la garantie légale de conformité est renouvelée pour une période de deux ans à compter de la date de remplacement du bien.

Le consommateur peut obtenir une réduction du prix d'achat en conservant le bien ou mettre fin au contrat en se faisant rembourser intégralement contre restitution du bien, si :

1° Le professionnel refuse de réparer ou de remplacer le bien ;

2° La réparation ou le remplacement du bien intervient après un délai de trente jours ;

3° La réparation ou le remplacement du bien occasionne un inconvénient majeur pour le consommateur, notamment lorsque le consommateur supporte définitivement les frais de reprise ou d'enlèvement du bien non conforme, ou s'il supporte les frais d'installation du bien réparé ou de remplacement ;

4° La non-conformité du bien persiste en dépit de la tentative de mise en conformité du vendeur restée infructueuse.

Le consommateur a également droit à une réduction du prix du bien ou à la résolution du contrat lorsque le défaut de conformité est si grave qu'il justifie que la réduction du prix ou la résolution du contrat soit immédiate. Le consommateur n'est alors pas tenu de demander la réparation ou le remplacement du bien au préalable.

Le consommateur n'a pas droit à la résolution de la vente si le défaut de conformité est mineur.

Toute période d'immobilisation du bien en vue de sa réparation ou de son remplacement suspend la garantie qui restait à courir jusqu'à la délivrance du bien remis en état.

Les droits mentionnés ci-dessus résultent de l'application des articles L. 217-1 à L. 217-32 du code de la consommation.

Le vendeur qui fait obstacle de mauvaise foi à la mise en œuvre de la garantie légale de conformité encourt une amende civile d'un montant maximal de 300 000 euros, qui peut être porté jusqu'à 10 % du chiffre d'affaires moyen annuel (article L. 241-5 du code de la consommation).

Le consommateur bénéficie également de la garantie légale des vices cachés en application des articles 1641 à 1649 du code civil, pendant une durée de deux ans à compter de la découverte du défaut. Cette garantie donne droit à une réduction de prix si le bien est conservé ou à un remboursement intégral contre restitution du bien.

OBSERVATIONS

Signature du vendeur

Signature de l'acheteur

Fait en deux exemplaires, un pour chaque partie.